

Présentation de la demande visant l'adoption des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2	NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	4
2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC	5
2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	5
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	6
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES.....	6
4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE.....	7
4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
5	CONCLUSION.....	8

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour adoption
3 par la Régie de l'énergie (la « Régie »), les normes de fiabilité de la *North American*
4 *Electric Reliability Corporation* (la « NERC ») FAC-001-4 et FAC-002-4 et leurs
5 annexes respectives.

6 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à leur
7 adoption, le retrait des normes de fiabilité FAC-001-3 et FAC-002-3.

8 Ainsi, le Coordonnateur présente les normes de fiabilité de la NERC pour adoption à
9 la pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**
10 (version anglaise), ainsi que leurs annexes (versions française et anglaise) à la pièce
11 **HQCF-2, document 3**.

12 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction des normes à adopter et à cet
13 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée des deux (2) normes
14 à la pièce **HQCF-1, document 4**. Le Coordonnateur précise qu'une amélioration de
15 forme a été apportée à l'exigence E1.3 de la norme FAC-001-4 dans sa version
16 française en retirant le mot « distribution » et ce, afin d'obtenir une traduction plus juste
17 du terme « end-user » à la version anglaise de la norme.

2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

18 Les deux (2) normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour
19 adoption à la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et
20 sujettes à sanctions aux États-Unis et. La FERC a approuvé les normes FAC-001-4 et
21 FAC-002-4 le 17 novembre 2022 dans sa lettre d'ordonnance RD22-5-000.¹

22 Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure de la norme FAC-001-4 a déjà
23 été adoptée par la Régie dans sa décision D-2021-145 et est en vigueur depuis le 1^{er}

¹ Lettre d'ordonnance RD22-5-000 de la FERC, consultée le 3 février 2023 au :
https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_num=20221117-3030 (en anglais seulement)

1 avril 2022². La norme FAC-002-4 a déjà été adoptée par la Régie dans sa décision
2 D-2022-085³ et est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2022.

3 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
4 québécois avec ceux des territoires voisins. À cet effet, le Coordonnateur indique à la
5 pièce **HQCF-1, document 2**, le délai de mise en vigueur de la norme. Au surplus, la
6 modification demandée est une amélioration de la version précédente des normes
7 FAC-001 et FAC-002.

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

8 Le Coordonnateur propose de reconduire la disposition particulière de la version
9 précédente de la norme FAC-002, en ce qui concerne le champ d'application de la
10 norme. Cette disposition particulière est détaillée à la pièce **HQCF-1, document 2**.

2.2 Date d'entrée en vigueur demandée

11 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du
12 premier trimestre civil à survenir douze (12) mois après l'adoption des normes de
13 fiabilité par la Régie. De plus, le Coordonnateur propose un calendrier de mise en
14 application des exigences à la pièce **HQCF-1, document 2**.

3 Processus de consultation publique

15 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
16 décision D-2011-139⁴ pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente
17 demande.

18 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet
19 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
20 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités inscrites
21 au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation publique, soit la

² Décision D-2017-145 de la Régie, consultée le 3 février 2023 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/599/DocPri/R-4171-2021-A-0004-Dec-Dec-2021_11_10.pdf

³ Décision D-2022-085 de la Régie, consultée le 3 février 2023 au : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/613/DocPri/R-4184-2022-A-0011-Dec-Dec-2022_06_28.pdf

⁴ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 26 avril 2022 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

1 période du 20 février 2023 au 13 mars 2023 et les normes pour lesquelles le
2 Coordonnateur sollicitait des commentaires.

3.1 Consultation publique

3 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique qui s'est déroulé du
4 20 février 2023 au 13 mars 2023. Le 20 février 2023, le Coordonnateur publie sur son
5 site internet les documents proposés suivants :

- 6 • Les deux (2) normes de fiabilité proposées, soit les normes FAC-001-4 et FAC-
7 002-4 et leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise;
- 8 • Le sommaire décrivant les normes de fiabilité proposées pour adoption, y
9 compris une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que
10 la date d'entrée en vigueur demandée;
- 11 • Les normes de fiabilité en suivi de modifications;
- 12 • Les annexes des normes de fiabilité en suivi des modifications;
- 13 • Le document Justification technique des normes de fiabilité FAC-001-4 et
14 FAC-002-4;
- 15 • Le document Guide d'application de la norme FAC-002-4.

16 Lors de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a émis des
17 commentaires sur les normes proposées, comme présentés à la pièce
18 **HQCF-1, document 3.**

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

19 Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à la
20 pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes
21 de fiabilité déposées. Du fait que les normes ont été développées par des
22 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux
23 supervisés par la NERC, et que leur approbation est faite dans le cadre des processus
24 de la NERC, leur pertinence en tant que normes de fiabilité fut reconnue par l'industrie.

1 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence des
2 normes dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne
3 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce
4 **HQCF-1, document 2.**

4.1 Évaluation de la pertinence

5 Les normes FAC-001-4 et FAC-002-4 sont une amélioration de leur version précédente
6 en ce sens qu'elles clarifient leur application en désignant le *coordonnateur de la*
7 *planification* comme l'entité responsable de l'élaboration de la définition d'une
8 modification substantielle désignée.

4.2 Évaluation des impacts

9 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a présenté une évaluation
10 préliminaire de l'impact monétaire des normes de fiabilité qualifiant l'implantation, le
11 maintien et le suivi de la conformité comme étant de niveau faible.

12 À la suite de la consultation publique, RTA a soumis une estimation d'impact reliée aux
13 normes FAC-001-4 et FAC-002-4 soumises pour adoption concernant la définition de
14 modification substantielle désignée. Cette évaluation de l'impact est présentée à la
15 pièce **HQCF-1, document 2.** À cet effet, le Coordonnateur précise que par sa décision
16 D-2022-088⁵, la Régie a pris acte du fait que le Transporteur lui demandera
17 d'approuver la modification de la notion de « modification substantielle » figurant dans
18 les Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport
19 d'Hydro-Québec (ETRC)⁶, selon celle qui sera précisée dans les normes FAC-001-4 et
20 FAC-002-4. Ainsi, le Coordonnateur est d'avis que toute discussion entourant la
21 définition de « modification substantielle désignée » devrait avoir lieu dans le dossier
22 éventuel de mise à jour des ETRC.

⁵ Décision [D-2022-088, par. 51](#), du dossier R-4181-2021 du Transporteur.

⁶ Exigences techniques de raccordement de centrale au réseau de transport d'Hydro-Québec, consultée le 17 mars 2023 au https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/Exigences_raccordement_centrales_2022-07-15.pdf

1 À la suite de la consultation publique et après considération de la portée des
2 commentaires reçus de l'entité RTA tels que présentés à la pièce
3 **HQCF-1, document 3**, le Coordonnateur est d'avis que l'évaluation des impacts
4 demeure inchangée pour les normes FAC-001-4 et FAC-002-4. Il invite d'ailleurs toute
5 personne intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la
6 pièce **HQCF-1, document 2**.

5 Conclusion

7 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les deux (2) normes de fiabilité
8 proposées, soit les normes FAC-001-4 et FAC-002-4, leurs annexes respectives ainsi
9 que de retirer les versions précédentes des normes soumises pour adoption, soit les
10 normes FAC-001-3 et FAC-002-3, selon le délai proposé par le Coordonnateur à la
11 pièce **HQCF-1, document 2**.